

BGer 6B_150/2009 vom 26. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_150_2009

FR: TF 6B_150/2009 du 26 janvier 2009

IT: TF 6B_150/2009 del 26 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Rendu en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF), par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), l'arrêt attaqué peut faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF). Le présent recours sera donc traité comme tel.

E. 2

La conclusion du recourant tendant à une disjonction des causes n'est en rien motivée (cf. art. 42 al. 1 LTF) et, partant, irrecevable.

E. 3

De ses autres conclusions, on doit déduire que le recourant entend contester sa condamnation pour contrainte, diffamation et calomnie.

E. 3.1

L'application de la loi matérielle, notamment des dispositions du code pénal, s'examine sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Or, le recourant n'indique pas, comme le prescrit l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi, sur la base des faits qu'il retient, l'arrêt attaqué violerait les art. 181, 173 et 174 CP . Dans la mesure où il conteste la réalisation des infractions réprimées par ces dispositions, il n'est donc pas possible d'entrer en matière.

E. 3.2

En réalité, le recourant s'en prend à l'établissement des faits sur lesquels repose sa condamnation à raison des infractions litigieuses.

Le Tribunal fédéral est un juge du droit. Il ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que s'ils l'ont été de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Encore faut-il, à peine d'irrecevabilité, que la réalisation de ces conditions soit démontrée dans le recours (cf. arrêts 6B_338/2008 consid. 10.1.1 et 4A_28/2007 consid. 1.3) Il ne suffit donc pas que le recourant plaide à nouveau sa cause, conteste simplement les faits retenus ou rediscute la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel. Il lui incombe d'exposer, de manière substantiée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable.

La motivation du recourant ne satisfait manifestement pas à ces exigences. Sur plus d'un point, il argue de faits et de lacunes dont on ne voit pas la pertinence, qu'il n'établit en tout cas pas. Il ne démontre pas plus que des faits auraient été retenus sans preuves, se bornant à

l'affirmer. Pour le surplus, son argumentation se réduit à une pure contestation des faits, au mieux à une rediscussion appellatoire de ceux-ci, et, à maints égards, à la simple allégation de faits dénués de pertinence. Nulle part on ne discerne de démonstration de ce que les conditions de l' art. 97 al. 1 LTF seraient réalisées. Là encore, il n'est donc pas possible d'entrer en matière.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante.

Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, qui n'ont pas été amenés à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.